

*Questions orales***LE REVENU NATIONAL****L'ATTITUDE DU FISC À L'ÉGARD DES ORGANISMES DE CHARITÉ**

M. Joe Clark (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au premier ministre et fait suite à celles de mes collègues qui s'inquiètent de l'attitude du fisc à l'égard des organismes de charité. Le premier ministre a dit qu'il n'avait pas encore lu la circulaire dont il est question à la Chambre depuis au moins deux semaines. Ma question a trait à la politique du gouvernement. A-t-il comme objectif de priver les organismes de charité de leurs avantages fiscaux s'ils osent appuyer une politique du gouvernement ou un projet de loi ou préconiser des changements?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, en fait, le chef de l'opposition me demande un avis juridique. Je peux lui répondre que c'est justement la question à laquelle tente d'apporter une réponse la circulaire envoyée par le ministère. Je répète que la loi a une portée générale. Elle stipule que les organismes de charité ne paieront pas d'impôt. La circulaire essaye de préciser ce qui constitue ou ne constitue pas un organisme de charité.

Si le député me pose une question au sujet d'un organisme donné, je pourrai demander au ministère de donner son avis sur cette question. Mais, naturellement, il s'agirait simplement d'une interprétation de la loi et de la jurisprudence et, en dernière analyse, il incomberait aux tribunaux de se prononcer.

M. Clark: Le premier ministre se trompe. Je n'ai pas parlé de l'interprétation de la loi mais de la politique du gouvernement. Nous savons quel émoi a suscité cette circulaire. Elle inquiète vivement les organismes de charité qui croient que leur situation n'est plus la même. Le gouvernement a-t-il comme politique de priver les organismes de charité de leurs avantages fiscaux au cas où ils osent manifester leur appui à la loi ou à la politique du gouvernement ou en préconiser des changements?

M. Trudeau: On ne peut pas dire qu'il s'agit d'une politique du gouvernement. C'est la loi qui reflète la politique du gouvernement. Mais la loi elle-même doit être interprétée. Je ne peux vraiment pas, en toute franchise, affirmer au député que je sais comment la loi sera appliquée dans un cas donné. Par contre, s'il veut savoir si nous songeons à priver les organismes de charité de leurs avantages fiscaux, naturellement, la réponse est non. Mais cela nous oblige à nous demander ce qu'est au juste un organisme de charité? Quand celui-ci cesse-t-il d'être un organisme de charité et devient-il un organisme à caractère politique, à but sportif, ou à fins lucratives?

Le ministère du Revenu national a pour tâche d'interpréter la loi, ce qu'il fait de son mieux. Si cette circulaire ne donne pas satisfaction, je suis convaincu que le ministère est disposé à rencontrer les porte-parole des groupes désireux de mieux faire valoir leur point de vue. La loi actuelle stipule que les organismes de charité sont exemptés de l'impôt. Il n'en demeure pas moins que la définition d'un organisme de charité doit faire l'objet d'une interprétation. C'est là qu'interviennent le ministère et les tribunaux. Il n'appartient pas au gouvernement d'essayer d'interpréter la loi en vue de pénaliser qui que ce soit.

[M. Trudeau.]

M. Clark: Il est dit dans le texte du document qu'un organisme de charité désireux de conserver son statut officiel ne doit pas adresser d'instances écrites ou orales à l'ensemble ou à la plupart des députés ou des ministres dans le cadre d'une campagne visant à susciter l'adoption ou la modification de telle ou telle loi. C'est là ce que dit textuellement ce document, ce qui démontre clairement l'intention du gouvernement d'essayer d'empêcher toutes initiatives prises par des organismes de charité et qui, selon le libellé même du document, seraient susceptibles de placer le gouvernement dans l'embarras.

Étant donné que le premier ministre ne semble être parfaitement au courant de la teneur du document ou de la politique qu'il sous-tend, je voudrais lui demander s'il est prêt à suspendre l'application des mesures contenues dans ce document tant qu'elles n'auront pas été réétudiées en consultation avec les organismes de charité qui en sont les victimes.

Des voix: Bravo!

M. Trudeau: S'il était en mon pouvoir de le suspendre, je dirais sur-le-champ à la Chambre que je le suspends.

Des voix: Oh, oh!

M. Trudeau: Cela fait rire madame le député. Ce n'est pourtant pas ce que son chef lui a demandé de faire. Je le suspends donc en tout cas.

Des voix: Oh, oh!

M. Trudeau: Je dois du moins vous expliquer, monsieur l'Orateur, qu'il ne s'agit pas là d'une interprétation de la loi. Il s'agit seulement d'aider les contribuables en faisant appel à la jurisprudence dans des domaines d'application de la loi. Si le contribuable ne souhaite pas s'en tenir à ces recommandations, il est parfaitement libre d'agir à sa guise. Si ce document peut être amélioré, il le sera, mais, en dernière analyse, c'est aux tribunaux qui sont chargés d'appliquer la loi qu'il reviendra de décider si un organisme est un organisme de charité ou non. En tout cas, l'application de la mesure est par la présente suspendue, monsieur l'Orateur.

M. Clark: Maintenant que le premier ministre a fait marche arrière et suspendu l'application de ce document...

Des voix: Oh, oh!

M. Clark: ... je le félicite de l'avoir fait. Nos vis-à-vis peuvent bêler autant qu'ils veulent. Le très hon. représentant voudrait-il nous promettre, maintenant qu'il a suspendu l'application de ce document, que toute nouvelle interprétation du même genre ne sera élaborée qu'après consultation des organismes de bienfaisance visés?

M. Trudeau: On m'assure que ce document a été établi après consultation de nombreux organismes de bienfaisance. Un député de l'opposition hoche la tête. Oui, je l'entends hoche la tête.

Des voix: Oh, oh!

M. Trudeau: Il est possible, évidemment, qu'ils n'aient pas tous été consultés. Je dois dire que je ne crois pas que le chef de l'opposition comprenne la loi et ses applications dans les domaines de l'administration.